

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2024\_0238**

### **Rue des Sernes - Réglementation du stationnement**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2213-2 ;

Vu le code de la route, l'article R 417-10 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des piétons et assurer leur sécurité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit rue des Sernes sauf dans les emplacements prévus à cet effet.

**Article 2** : Tout stationnement en dehors des emplacements délimités sera formellement interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la Route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
- monsieur le responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

**Article 5** : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 7** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 23 mai 2024 à Olivet  
Stéphane VENDRISSE  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

